

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 10 octobre 2019

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 1er, 2, 3 et 4 octobre 2019

2019 DASES 233 Subvention (159 888 euros) à la Fondation de l'Armée du Salut pour la gestion de l'accueil 24H/24H (sans hébergement) de femmes isolées en situation de grande précarité, « La cité des dames », situé à Paris 13^{ème}.

Mme Dominique VERSINI, rapporteure.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2511-13 ; L 2511-14 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et en particulier son article 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le budget primitif de la Ville de Paris ;

Vu le projet de délibération en date du 17 septembre 2019, par lequel Madame la Maire de Paris sollicite l'autorisation d'attribuer, au titre de l'exercice 2019, une subvention en fonctionnement d'un montant total de 159 888 €, à la Fondation de l'Armée du Salut pour la gestion de l'accueil de femmes « La cité des dames » à destination des femmes en situation de grande précarité ;

Vu l'avis du Conseil du 13^e arrondissement, en date du 16 septembre 2019 ;

Sur le rapport présenté par Mme Dominique VERSINI, au nom de la 4^{ème} commission,

Délibère :

Article 1 : Il est attribué une subvention de 159 888 € de la Ville de Paris au titre de 2019 à la Fondation de l'Armée du Salut dont le siège est situé au 39-41 rue Chevaleret à Paris (13^{ème}) pour le

fonctionnement de l'accueil 24h/24h « La cité des dames ». Numéro Simpa (188 845) et numéro de dossier (2019_08250). L'accueil « La cité des dames » est à destination des femmes isolées en situation de grande précarité orientées pour bénéficier d'actions relatives à l'accès à la santé, sociales et médico-psychologiques.

Article 2 : Le versement de la subvention mentionnée à l'article 1 est subordonné à la convention pluriannuelle 2018/2019 signée le 20 novembre 2018 avec la Fondation de l'Armée du Salut présentée en annexe 1 du présent délibéré.

Article 3 : Les dépenses correspondantes sont imputées au budget de fonctionnement de la Ville de Paris pour les exercices 2019 et suivants, sous réserve de la décision de financement, sur le chapitre 934, nature 65748, rubrique 424, destination 4240005.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO